

**N° 15 / 14.  
du 13.2.2014.**

**Numéro 3275 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, treize février deux mille quatorze.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Christiane RECKINGER, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre:**

**la société anonyme de droit belge SOC1.),** établie et ayant son siège social à B-(...), (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises belges sous le numéro (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et:**

**la société anonyme SOC2.), en liquidation,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), (...), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), représentée par son liquidateur, la société anonyme SOC3.),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Pierre THIELEN,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

## LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt rendu le 9 janvier 2013 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, dans la cause inscrite sous le numéro 35186 du rôle ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 mai 2013 par la société anonyme de droit belge SOC1.) à la société anonyme SOC2.), déposé le 21 mai 2013 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 juillet 2013 par la société anonyme SOC2.) à la société anonyme de droit belge SOC1.), déposé le 12 juillet 2013 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Attendu que par un acte déposé au greffe de la Cour le 20 décembre 2013 la partie demanderesse en cassation a déclaré qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action en cassation ;

Que le désistement porte tant la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* », suivie de la signature d'un représentant de la SOC1.), que la contresignature de deux administrateurs de la société anonyme SOC3.), liquidateur de la société anonyme SOC2.), en liquidation ;

Qu'il y a dès lors lieu de décréter le désistement ;

### Par ces motifs :

décète le désistement et ordonne la radiation de la cause du rôle ;

condamne la société anonyme de droit belge SOC1.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.